



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2021 – 0040 - DDT **portant autorisation de pêcher la carpe la nuit pour l'année 2021 sur certains** **cours d'eau et plans d'eau du département de Saône-et-Loire**

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article R. 436-14,
Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES Julien,
Vu l'arrêté n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté n° 71-2020-12-21-001 portant modification de l'arrêté n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-08-24-021 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021,
Vu l'arrêté du 24 novembre 2004, fixant le règlement particulier de police de la navigation Rhône-Saône,
Vu les demandes présentées par le président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que par les présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Autun, Blanzay, Bourbon-Lancy, Chalon-sur-Saône, Chagny, Ciry-le-Noble, Digoin, Ecuisses, Gergy, Gueugnon, Iguerande, Le Breuil, Louhans, Mâcon, Marcigny, Montceau-les-Mines, Montchanin, Ormes, Palinges, Paray-le-Monial, Perrecy-les-Forges, Pontanevaux, Rancy, Sagy, Saint-Berain-sur-Dheune, Sainte-Croix, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Vallier, Toulon-sur-Arroux, Tournus, Torcy, Verdun-sur-le-Doubs, sollicitant l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe la nuit,

Vu l'avis favorable de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Vu l'avis réputé favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,
Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Vu les résultats de la consultation du public organisée du 1er février au 21 février 2021 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : secteurs et périodes autorisés.

La pêche de la carpe de nuit est autorisée, en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, pendant les périodes et sur les cours d'eau et plans d'eau ci-après détaillés :

Secteurs pour la période du 1er mars au 31 octobre 2021

| COURS D'EAU ou PLANS D'EAU | COMMUNES | LIEUX PRECIS | AAPPMA |
|---------------------------------------|--|--|--|
| LA SAÔNE | Allerey-sur-Saône Verdun-sur-le-Doubs Bragny-sur-Saône Les Bordes | Lot n° SA06 du PK 167,500 au PK 164,600 soit de l'écluse de Bragny sur Saône au pont de Chauvort, à l'exception des berges de l'île du château | VERDUN SUR LE DOUBS « Saône & Doubs » |
| LA SAÔNE | Allerey-sur-Saône Gergy Verjux Verdun-sur-le-Doubs | Lots n° SA07 à SA09 du PK 164,6 au PK 156,5 | GERGY « La Perche » |
| LA SAÔNE | Gergy Bey Allériot Sassenay Chatenoy-en-Bresse Crissey Saint-Marcel Chalon-sur-Saône Damerey | Lots n° SA10 à SA15 du PK 156,500 au PK 133,000 | CHALON SUR SAONE « La Gaule Chalonnaise » |
| LA SAÔNE | Saint-Marcel Epervans | Darsé sud et Nord du PK 137 au PK 136 | CHALON SUR SAONE « La Gaule Chalonnaise » |

| | | | |
|-----------------|--|---|---|
| LA SAÔNE | Le Villars | Lot n° SA25 rive droite du PK 106,000 au PK 109,000 | TOURNUS « La Bienfaisante » |
| LA SAÔNE | Sancé Mâcon (Sennecé-les- Mâcon) | Lot n° SA33 rive droite du PK 87,000 au PK 85,000 | SAINT MAURICE DE SATONNAY « Les Amis de la Mouge » |
| LA SAÔNE | Sancé | Lot n° SA34 rive droite du PK 85,000 au PK 76,500 | MACON « La Parfaite » |
| LA SAÔNE | Saint-Symphorien- d'Ancelles | Lots n° SA38 et SA39 rive droite du PK 67,000 au PK 64,900 | PONTANEVAUX « Association régionale de Pêche » |

Secteurs pour la période du 1er mai au 31 octobre 2021

| COURS D'EAU ou PLANS D'EAU | COMMUNES | LIEUX PRECIS | AAPPMA |
|---------------------------------------|------------------------------|--|--|
| LE PAQUIER DE LA RIVIERE | Gueugnon | Plan d'eau le Paquier de la Rivière | GUEUGNON « La Perche Gueugnonnaise » |
| GRAVIÈRE DE FLEURVILLE | Fleurville | Berge est de la gravière du sud de l'île à la pointe sud-est de la gravière - 350 mètres | Fédération de pêche |
| LA SEILLE | Louhans Branges Sornay | Lot n° SE09 du port de Louhans (pont de Bram - pont SNCF) à la borne 36 | LOUHANS « La Seille » |
| LA VALLIÈRE | Sagy | Parcelle communale lieu-dit la Valla rive droite | SAGY « Le Gardon Bressan » |
| L'ARROUX | Gueugnon | Lot n° 1 400 m de la station d'épuration à la limite aval de la déchetterie rive droite | GUEUGNON « La Perche Gueugnonnaise » |

| | | | |
|------------------------|--|---|--|
| LE SOLNAN | Sainte-Croix | Site de la Culée, section B, lots n°439 et 440 et chemin de desserte limite amont : lot 448 limite aval : avant le lot 438 rive gauche | SAINTE-CROIX « Les Pêcheurs du Solnan » |
| LA LOIRE | Saint-Aubin-sur-Loire | Lot n° D1 lieu-dit le Port rive droite | BOURBON LANCY « AAPPMA de Région » |
| LA LOIRE | Chambilly | Lot n° C10 lieu-dit Pré Ferrier – l'Île Jayot rive gauche | MARCIGNY « Les Pêcheurs de Loire » |
| LA LOIRE | Iguerande | Lot n° C7 de l'angle de la route « Terre Fromentale » au pont de la D9 rive droite | IGUERANDE « Les Amis de la Loire » |
| LA LOIRE | L'Hôpital-le-Mercier Saint-Yan Varenne-Saint-Germain | Lot n° C13 du chemin des Sables à l'embouchure avec l'Arconce | PARAY-LE-MONIAL « La Brème Parodienne » |
| LA LOIRE | Saint-Agnan Coulanges | Lot n° C17 du confluent du Rio Chenet dit « Colas », rive gauche au confluent du ruisseau de Blandenau, rive droite | DIGOIN « La gaule Digoinaise » |
| CANAL DU CENTRE | Chalon-sur-Saône | Lot n° CC2 à CC4 de l'embouchure de la 32 ème écluse Méditerranée | CHALON-SUR-SAONE « LA Gaule Chalonnaise » |
| CANAL DU CENTRE | Chagny Remigny Chassey-le-Camp | Lot n° CC07 du pont du canal (D981) hors port de plaisance au pont de champagne (D974) | CHAGNY « La Gaule Chagnotine » |
| CANAL DU CENTRE | Montchanin Ecuisses | Lots n° CC15 et CC17p du pont des Morands à la première écluse Méditerranée | MONTCHANIN « La Flottante » |
| CANAL DU CENTRE | Saint Eusebe | Lot n°CC18 du bief de Chaumont à Chaumont d'en bas | BLANZY « les chevaliers de la gaule » |

| | | | |
|-------------------------------|--|--|--|
| CANAL DU CENTRE | Blanz Montceau-les- Mines Saint-Vallier | Lots n° CC19 et CC20 de l'écluse 7 à l'écluse 11 Océan | MONTCEAU- LES- MINES « La Gaule Montcellienne » |
| CANAL DU CENTRE | Palinges Saint-Aubin-en- Charollais | Lot n° CC26 et CC n°27 lieu dit « la Cale » et lieu dit « pont du Monceau » | PALINGES « La Gaule Palingeoise » |
| CANAL DU CENTRE | Saint-Vallier | Lot n° CC21 du pont des Morins au pont Galuzot | SAINT-VALLIER « La Perche du Centre » |
| CANAL DU CENTRE | Digoin | Lot n° CC32 rive gauche du ruisseau des Foretelles à la jonction avec la rigole de l'Arroux | DIGOIN « La Gaule Digoinaise » |
| ETANG DE MONTAUBRY | Le Breuil | Lot n° RE01 du chemin rural de Morande jusqu'au petit parking | MONTCHANIN « La Flottante » |
| ETANG DU PLESSIS | Montceau-les- Mines Blanz | Lot n° RE12 de la digue à la place des Acacias incluse (plage exclue) | MONTCEAU LES MINES « La Gaule Montcellienne » |
| ETANG DE PARIZENOT | Saint-Eusèbe | Lot n° 17 du chemin de la Favée au pont (vieille route) | BLANZY « Les Chevaliers de la Gaule » |
| LA BOURBINCE | Palinges | Cadastrée section AW, n°18, 19, 20 et 23 Cadastrée section AX, n°114 et 128, Cadastrée section AV, n°47. | PALINGES « La Gaule Palingeoise » |
| CANAL DU CENTRE | Saint-Berain-sur- Dheune Morey | Lot n° 11 et 12 | SAINT-BERAIN- SUR-DHEUNE « La gaule » |

**TOUS LES WEEK-ENDS dans la période du 1er mars
au 31 octobre 2020 vendredi soir – lundi matin**

| COURS D'EAU ou PLANS D'EAU | COMMUNES | LIEUX PRECIS | AAPPMA |
|---------------------------------------|--------------------------|--|----------------------------------|
| LA SAÔNE | Ormes Gigny-sur-Saône | Lot n° SA21 du PK 119,400 au PK 123,000 en amont du barrage d'Ormes | ORMES « Les Amis du Port » |

**TOUS LES WEEK-ENDS dans la période du 1er mai
au 31 octobre 2020 vendredi soir – lundi matin**

| COURS D'EAU ou PLANS D'EAU | COMMUNES | LIEUX PRECIS | AAPPMA |
|--|---|---|--|
| CANAL DU CENTRE | Ecuisses Saint-Julien-sur- Dheune | Lots n° CC13 et CC14 de l'écluse 4 à l'écluse 11 | ECUISSSES « La Ravageuse » |
| CANAL DU CENTRE | Ciry-le-Noble | Lot n° CC23 Lieu-dit Le Bassin du PK73,863 au PK 74,780 coté pont de Ciry D.974 PK 27,200 au pont sur le canal Lot n°CC24 Bodure D.974 côté gauche à avant le pont sur la Bourbince au lieu dit « La route Coupée » | CIRY-LE-NOBLE « La Gaule Cirysienne » |
| ETANG DE TORCY-VIEUX | Le Breuil | Lot n° RE10 du parking de la Mélina aux Roches | LE BREUIL « La Gaule du Breuil » |
| ETANG DE TORCY- NEUF et ETANG LEDUC | Torcy | Lot n° RE11 Torcy-Neuf : de la queue de Brion à la queue des Eaux Bouillet Leduc : de la ligne de chemin de fer à la queue du Dos d'Âne | LE CREUSOT PERCHE « La Perche de Torcy-Neuf » |
| ETANG DE MONTCHANIN | Saint-Laurent- d'Andenay | Lot n° 7 de l'abri en bois (côté bois Bretoux) à la pointe plus loin que l'éolienne (côté pont Jeanne Rose) | MONTCHANIN « La Flottante » |
| OUDRACHE | Perrecy les Forges | L'oudrache, rue du moulin au lavoir | PERRECY LES FORGES « L'oudrache » |

Autres périodes en 2021

| COURS D'EAU ou PLANS D'EAU | COMMUNES | LIEUX PRECIS | PERIODES | AAPPMA |
|--|------------|--|---|---|
| PLAN D'EAU DU VALLON | Autun | Étang côté Maladière | <p>Pour la période du 1 mai au 31 octobre, du samedi 5h au dimanche 21h :</p> <p>du 5 au 6 juin du 19 au 20 juin du 3 au 4 juillet du 17 au 18 juillet du 31 juillet au 1 août du 14 au 15 août du 28 au 29 août du 11 au 12 septembre du 25 au 26 septembre du 16 au 17 octobre</p> | <p>AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux »</p> |
| ETANG DE LA CORNE AUX VILAINS | Montchanin | <p>Lot n° RE07 de la sortie de la queue sous l'usine à la plate-forme pour les pompiers sous l'usine</p> | <p>Pour la période du 1 mai au 31 octobre :</p> <p>du 14 au 16 mai du 28 au 30 mai du 11 au 13 juin du 25 au 27 juin du 9 au 11 juillet du 23 au 25 juillet du 6 au 8 août du 20 au 22 août du 3 au 5 septembre du 17 au 19 septembre du 1er au 3 octobre du 15 au 17 octobre du 29 au 31 octobre</p> | <p>MONTCHANIN « La Flottante »</p> |

| | | | | |
|--|------------------------|---|--|--|
| LA GRANDE SABLIERE | Iguerande | La grande Sablière | Pour la période du 1 mai au 31 octobre : du 4 au 7 juin du 2 au 5 juillet du 6 au 9 août du 3 au 6 septembre | IGUERANDE « Les amis de la Loire » |
| GRAVIERRE DE VARENNES LES MACON | Varennnes les macon | Toute la gravière | Sur la période du 1^{er} mars au 31 septembre : tous les 1^{er} week- end du mois | MACON "La Parfaite » |
| LAC DE LA SOUCHE | Saint-Marcel | Tout le plan d'eau | Du 1^{er} mars au 31 décembre | CHALON-SUR- SAONE « La Gaule Chalonnaise |
| GRAVIERRE DES SABLES | Toulon-sur- Arroux | Toute la gravière | Sur la période du 1^{er} mars au 31 octobre : Tous les 1^{er} week-end du mois | Fédération de pêche |
| L'ARROUX | Toulon-sur- Arroux | La Croix Pillet | Sur la période du 1^{er} mars au 31 octobre : Tous les 1^{er} week-end du mois | Toulon sur Arroux « L'Ablette Toulonnaise » |
| L'ARROUX | Autun | Secteur promenade Montmerot, du pont saint Andoche au pont dit d'Arroux | Sur la période du 1^{er} mai au 31 octobre : tous les week- end | AUTUN « Union Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux » |

ENDUROS en 2021

| COURS D'EAU ou PLANS D'EAU | COMMUNES | LIEUX PRECIS | PERIODES | AAPPMA |
|---------------------------------------|---|---|---|---|
| LE DOUBS | Verdun-sur-le-Doubs Ciel Sermesse Saunières | Lots n° DO9 et DO12 rive droite : de la Barre de Saunières au Confluent rive gauche : du pont de Saunières au confluent | du 15 au 20 juin | VERDUN-SUR-LE-DOUBS « Saône & Doubs » |
| LA SAÔNE | Allerey-sur-Saône Gergy Verdun-sur-le-Doubs Bragny-sur-Saône Les Bordes Saunieres Charnay les Chalon | Lot n° SA04 à SA09 En rive droite, du PK 156,400 au PK 167,500 En rive gauche, du PK 167,500 au PK 172 | du 15 au 20 juin | VERDUN-SUR-LE-DOUBS « Saône & Doubs » GERGY « la perche » CHARNAY-LES-CHALON « La Dorade » |
| LA SEILLE | Bantanges Rancy Sornay Savigny-sur-Seille Jouvençon | Lots n° SE05, SE06 et SE07 du PK 20,000, ancienne église du vieux Jouvençon, limite amont au PK 32,000, carrefour entre la desserte de la Prairie de Granod et le chemin d eberge bordant la seille | du 1 au 5 septembre | RANCY « Les Joyeux Pêcheurs du Bassin de la Seille » |
| PLAN D'EAU DU VALLON | Autun | Tout le plan d'eau sauf la digue | Du vendredi 21 mai au lundi 24 mai Du vendredi 1 octobre au dimanche 3 octobre | AUTUN « Union Gaule Autunoise et Pêcheurs Morvandiaux » |

| | | | | |
|--|--------------------------------|---|--|--|
| <p>ETANG DE TORCY-NEUF et ETANG LEDUC</p> | <p>Torcy</p> | <p>Lot n° RE11 Torcy neuf : tout le lac, sauf digue, face aux bâtiments de la base nautique et queue du Petit Pinson Leduc : de la ligne de chemin de fer à la queue du Dos d'Ane</p> | <p>Carna Carpe 71 : Du jeudi 17 juin au dimanche 20 juin Carpe Brogeliennne : Du samedi 10 juillet au mercredi 14 juillet</p> | <p>TORCY « La Perche de Torcy-Neuf »</p> |
| <p>ETANG DE MONTAUBRY</p> | <p>Le Breuil</p> | <p>Lot n°RE01 Réservoir du Canal du Centre parcours pêche de nuit et les « Patins »</p> | <p>Carna Carpe 71 : Du jeudi 17 juin au dimanche 20 juin Carpe Borgeliennne : Du samedi 10 juillet au mercredi 14 juillet</p> | <p>MONTCHANIN « La Flottante »</p> |
| <p>ETANG DE MONTCHANIN</p> | <p>Saint-Laurent-d'Andenay</p> | <p>Parcours de nuit</p> | <p>Carpe Passion 71 : Du vendredi 13 août au lundi 16 août</p> | <p>MONTCHANIN « La Flottante »</p> |
| <p>ETANG DE LA MUETTE</p> | <p>Montchanin</p> | <p>Étang de la muette coté lotissement</p> | <p>Carpe Passion 71 : Du 11 au 13 juin Du 23 au 25 juillet Du 24 au 26 septembre</p> | <p>MONTCHANIN « La Flottante »</p> |

| | | | | |
|-------------------------------|-------------------------------|---|--|--|
| ETANG DE TORCY-VIEUX | Le Breuil | Lot n°RE10 Réservoir du Canal du Centre, sur tout le plan d'eau en dehors des réserves (1) (1) et la partie lieu-dit « Charrière » et sous le parking de Bara jusqu'au chêne | Carna Carpe 71 : Du jeudi 17 juin au dimanche 20 juin Carpe Borgelienne : Du jeudi 30 septembre au dimanche 3 octobre | LE BREUIL « La Gaule du Breuil » |
| ETANG DU PLESSIS | Blanzay Montceau-les-Mines | de la digue à la place des accacias, le boulevard de Lattre de Tassigny, le petit étang du Plessis (excepté la plage) | Du samedi 12 au dimanche 13 juin | MONTCEAU-LES-MINES « La Gaule Montcellienne » |
| LA LOIRE | Saint-Martin-du-Lac | Lot n° C8, rive droite, du lieu-dit « le Chanceau » au lieu-dit « le chemin Paquier de la Brisée » | Du jeudi 9 septembre au dimanche 12 septembre | IGUERANDE « Les Amis de la Loire » |
| LA LOIRE | Iguerande melay | Lot n° C7, rive droite et gauche, de l'angle de la route « Terre Fromentale » au pont de la D9, Lieu-dit « La Marjolaine », « Les Brennons », route de Melay au lieu-dit « Pont des anes » | Du jeudi 9 septembre au dimanche 12 septembre | IGUERANDE « Les Amis de la Loire » |
| PLAN D'EAU DU FOURNEAU | Palinges | Du pont de pierre jusqu'à la réserve et de la plage jusqu'à la réserve | Du 14 au 16 mai Du 3 au 5 septembre | PALINGES « La Gaule Palingeoise » |

Article 2 : Ces dispositions sont applicables sous réserve de la prise en compte des restrictions de déplacements et d'activités imposées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Article 3 : panneautage

Un balisage des secteurs de pêche sera réalisé par l'apposition de panneaux par les AAPPMA.

Article 4 : horaires de pêche

L'autorisation de pêche de la carpe de nuit est une dérogation à l'interdiction de pêche de nuit édictée par l'article R.436-13 du code de l'environnement selon lequel : « la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ». La présente autorisation s'applique donc aux actes de pêche pratiqués en-dehors de ce créneau horaire.

Il faut entendre par « week-end », la période « vendredi soir – lundi matin ».

Article 5 : conditions d'exercice de la pêche

Seule la pêche de la carpe est autorisée et se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges.

Les autres poissons capturés au cours de ces manifestations devront être répartis de la manière suivante :

- a) ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil) devront être détruits ;
- b) ceux qui n'appartiennent pas aux espèces visées au paragraphe a) devront être immédiatement remis à l'eau.

Article 6 :

Conformément aux articles L. 436-16 et R. 436-14 du code de l'environnement :

- aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever ;
- en tout temps, aucune carpe de plus de 60 centimètres ne peut être transportée vivante.

Article 7 :

Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce : notamment, il doit être en possession d'une carte de pêche munie des taxes piscicoles valables pour l'année en cours et doit respecter les réserves et interdictions permanentes de pêche.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour l'organisation de concours (enduros), notamment d'occupation du domaine public.

Article 9 :

L'AAPPMA concernée est seule responsable du bon déroulement de l'activité de pêche de la carpe de nuit et de ses conséquences.

Les lieux doivent être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des débris) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

La réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées (apportées aux arbres, à la végétation aquatique, aux berges) est à la charge de l'AAPPMA concernée.

Article 10 : dispositions particulières au domaine public

En toute circonstance, priorité est donnée à la navigation.

Les pêcheurs adaptent leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ainsi qu'aux pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur métier.

Le chemin de halage est laissé à l'usage prioritaire du service gestionnaire et des services de police et de sécurité. Les secteurs de chemins de halage restant en gestion VNF sont interdits à toute circulation autre qu'à pied.

Pour les secteurs en superposition de gestion, le pétitionnaire se rapprochera des collectivités afin de prendre connaissance des arrêtés de police.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Autun, Chalon-sur-Saône, Charolles et Louhans, les maires d'Allerey-sur-Saône, Allériot, Autun, Bantanges, Bey, Blanzay, Bragny-sur-Saône, Branges, Chagny, Chalon-sur-Saône, Chambilly, Charnay-lès-Chalon, Chasse-le-Camp, Chatenoy-en-Bresse, Ciel, Ciry-le-Noble, Coulanges, Crissey, Damerey, Digoin, Ecuisses, Epervans, Fleurville, Gergy, Gigny-sur-Saône, Gueugnon, Iguerande, Jovençon, Le Breuil, Le Villars, Les Bordes, L'Hôpital-le-Mercier, Louhans, Melay, Montceau-les-Mines, Montchanin, Morey, Ormes, Palinges, Perrecy-les-Forges, Rancy, Remigny, Sagy, Saint-Agnan, Saint-Aubin-sur-Loire, Saint-Aubin-en-Charollais, Saint-Berain-sur-Dheune, Sainte-Croix, Saint-Eusèbe, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Marcel, Saint-Martin-du-Lac, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Vallier, Saint-Yan, Sancé, Sassenay, Saunières, Savigny-sur-Seille, Sennece-lès-Mâcon, Sermesse, Sornay, Torcy, Toulon-sur-Aroux, Varennes-lès-Mâcon, Varenne-Saint-Germain, Verdun-sur-le-Doubs, Verjux, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office français pour la biodiversité, les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux pétitionnaires, aux maires des communes concernées, et qui est publié sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 25/02/2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Jean-Pierre Goron

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application **Télérecours citoyens** accessible par le site internet : www.telerecours.fr.